



# Groupe scolaire Albert Einstein

Villa ATCO n°113 - Boumerdès

Tél. : 024 79 04 04 – 0560 23 18 15 - Fax : 024 79 01 78

*Important : Avant de remplir ce document, lisez attentivement le règlement intérieur du transport scolaire.*

## Fiche D'inscription Annuelle Navettes scolaires 2017-2018

### • Elève (1 document par élève)

Sexe :  M  F

Date de naissance:        
jour mois année

Nom : ..... Prénom : .....  
*(Ecrire en majuscules)*

### • Représentant légal (père, mère ou tuteur)

Nom : ..... Prénom : .....  
*(Ecrire en majuscules)*

Adresse : .....

Tél - domicile / Tél - portable : .....

Tél. Travail (mère): .....

Tél. Travail (père) : .....

### • Transport (Lire attentivement l'article 3 du règlement intérieur)

Commune de départ : .....  
*(Ecrire en majuscules)*

#### Scolarité :

Crèche (**Les Bambinos**)  Préscolaire  Ecole primaire (**Albert Einstein**)

#### Classe fréquentée :

.....

*Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués sur la présente demande et reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur du transport scolaire ci-joint.*

Lu et Approuvé, le ..... à Boumerdès

Signature des parents



# Règlement Intérieur des transports scolaires

## ● ARTICLE 1

Le présent règlement pour objet :

- de définir la consistance et les modalités d'organisation du transport scolaire,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur véhicule affecté à des circuits de transports scolaires,
- de prévenir des accidents.

## ● ARTICLE 2

- L'école **Albert Einstein** prend en charge le transport des élèves sur la base d'un aller-retour par jour effectif de classe.
- Peuvent être transportés, les enfants scolarisés en maternelle (*Jardin d'enfants les Bambinos*) ou en élémentaire (*l'école Albert Einstein*).

## ● ARTICLE 3

- L'élaboration des circuits est définie par l'école **Albert Einstein** en fonction des inscriptions enregistrées avant la fin du mois d'octobre 2017. Passé ce délai, aucune demande de création d'arrêt ne sera prise en compte et les élèves devront utiliser un arrêt déjà existant.
- Toute demande de création de nouveaux points de desserte durant l'année scolaire ne sera mise en place qu'à chaque rentrée des petites vacances scolaires, sous réserve que la demande ait été enregistrée par le secrétariat du jardin d'enfant ou de l'école, une semaine avant les vacances afin de permettre aux agents du service transports d'étudier cette possibilité.
- Les points de desserte sont fixés, en fonction de l'adresse du représentant légal de l'élève de l'établissement d'accueil/scolaire de rattachement.
- Ils pourront faire l'objet de regroupements en fonction des effectifs à prendre en charge et ne peuvent s'effectuer sur un domaine privé. Lorsque le domicile de l'élève est situé à proximité d'un arrêt matérialisé, celui-ci sera obligatoirement utilisé.
- Le point de desserte est fixé pour une année scolaire, et le lieu de descente doit correspondre au lieu de montée.

## ● ARTICLE 4

- Les élèves doivent attendre le bus scolaire au point d'arrêt indiqué par l'école Albert Einstein, Dubon côté de la chaussée.
- La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.
- Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du bus et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le bus soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le bus s'éloigne.



# Règlement Intérieur des transports scolaires

## ● ARTICLE 5

- Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents, du domicile à la montée du bus scolaire, de la descente du bus au domicile. En l'absence du parent de l'élève ou d'une personne habilitée à le récupérer à la descente du véhicule, l'enfant scolarisé en maternelle ou en élémentaire ne sera pas déposé par le conducteur, qui le ramènera alors à l'école si celle-ci est dotée d'une garderie ou à défaut au jardin d'enfants les Bambinos.
- Lors de l'inscription, les parents de l'élève transporté peuvent habilitier une ou plusieurs personnes majeures susceptibles de récupérer l'enfant scolarisé en maternelle ou élémentaire à la descente du véhicule.
- Lorsque les parents auront des difficultés pour récupérer leur enfant scolarisé en élémentaire ceux-ci devront contacter le secrétariat de l'école primaire au 024.79.04.04.
- Les parents des élèves transportés devront fournir leur(s) numéro(s) de téléphone (domicile- travail - portable...) sur l'imprimé d'inscription.

## ● ARTICLE 6

- Lorsque le véhicule est doté de ceintures de sécurité, les élèves doivent obligatoirement attacher leur ceinture. L'accompagnateur est chargé d'attacher la ceinture de sécurité des plus jeunes.

## ● ARTICLE 7

- Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne détacher sa ceinture de sécurité qu'après l'arrêt du véhicule et ne quitter sa place qu'au moment de la descente.
- L'élève doit avoir une attitude correcte vis-à-vis du conducteur, de l'accompagnateur et des autres passagers. Il s'engage donc à : monter et descendre du véhicule sans bousculade ne pas avoir de gestes déplacés ou des propos injurieux, et ne pas provoquer de bagarre. Il doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.
- Il est interdit notamment :
  - de parler au conducteur, sans motif valable,
  - de fumer,
  - de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit, de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours pencher au dehors de transporter des animaux de manipuler des objets dangereux (couteaux, ciseaux, cutters, aérosols...) de manœuvrer les poignées, serrures ou dispositif d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours du bus sauf en cas d'urgence d'utiliser des allumettes.

## ● ARTICLE 8

- Les sacs, serviettes, cartables doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges. Aucun objet ne peut être déposé dans les soutes des véhicules.



# Règlement Intérieur des transports scolaires

## ● ARTICLE 9

- Toute inobservation des dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'élève des transports scolaires.
- En cas d'indiscipline d'un élève, l'accompagnateur, ou à défaut le conducteur, signale les faits à la direction de l'école **Albert Einstein** qui en informera les parents de
- L'école **Albert Einstein** engagé éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes :
  - avertissement adressé par lettre recommandée aux parents de l'élève par l'école,
  - exclusion temporaire de courte durée, n'excédant pas une semaine, prononcée
  - exclusion de plus longue durée ou définitive prononcée par l'école. Les cas d'exclusion du service se feront dans le respect des droits de la défense. L'exclusion ne sera effective qu'après un délai de quinze jours à compter de l'envoi du courrier notifiant la décision, ce délai permettant au représentant légal de l'élève de présenter des observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. par l'école,
- Si l'enfant est exclu des transports scolaires, la famille de l'élève ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de l'école. Toute sanction est envoyée en copie à la Directrice Générale du Groupe Scolaire.
- *NB : L'exclusion d'un élève des transports ne le dispense pas de sa scolarité.*

## ● ARTICLE 10

- Les tarifs du transport scolaire sont fixés Pour l'année 2017-2018 comme suit :

**Montant annuel par enfant** (Paiement échelonné sur 02 tranches)

**Ville de Boumerdès** (Intérieur de la commune)

**25 000 DA/an**

**Hors secteur** (concerne les élèves domiciliés en dehors de la commune de BOUMERDES)

**30 000 DA/an**

## ● ARTICLE 11

- Le délai de paiement des frais de scolarité est réparti comme suit :

**1er versement** (lors de l'inscription)

Ville de Boumerdès

Hors secteur

**12 500 DA/an**

**15 000 DA/an**

**2ème versement** (avant 15 janvier 2018)

**12 500 DA/an**

**15 000 DA/an**

- *N.B : Le transport scolaire ne sera pas assuré pendant les vacances scolaires.*